
Règlement no. 463/2022
Pour fixer les taux de taxes pour
l'exercice financier 2023 et les
conditions de perception

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Alain Conraud à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022;

Sur proposition de
Appuyée par

ET RÉSOLU, par le Conseil municipal d'approuver et d'adopter le présent règlement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ARTICLE 1 **Taux des taxes**

Taux de taxe foncière générale :

La taxe imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevée pour l'exercice financier 2023, s'établit à un taux de 0,57\$ par 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Taux de compensations pour les services d'enlèvement et de disposition des ordures, du recyclage et des matières putrescibles

Pour pourvoir aux dépenses relatives d'enlèvement et de disposition des ordures et du recyclage par la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant minimal de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la somme de **167,50 \$** qui correspond à la valeur d'une unité équivalant à un bac.

La catégorie d'un immeuble est celle qui apparaît au Code d'identification de cet immeuble selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier 2023.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
1) Pour chaque maison unifamiliale	1
2) Pour chaque logement dans un immeuble à logements	1
3) Pour chaque chalet identifié au rôle d'évaluation	0,5
4) Pour chaque commerce	2
5) Pour chaque industrie	3
6) Pour chaque conteneur à déchets de 2 verges	7
7) Pour chaque conteneur à déchets de 4 verges	9
8) Pour chaque conteneur à déchets de 6 verges	11
9) Pour chaque conteneur à déchets de 8 verges	13
10) Pour chaque conteneur à récupération de 2 verges	3
11) Pour chaque conteneur à récupération de 4 verges	5
12) Pour chaque conteneur à récupération de 6 verges	6
13) Pour chaque conteneur à récupération de 8 verges	7
14) Pour tout terrain sur lequel se trouve au moins un bâtiment et qui n'est pas compris dans l'une des catégories précitées et que celui-ci est occasionnel	0,5
15) Pour le lot no 4 632 502, 625 rang Saint-David	
- Par habitation portée au rôle d'évaluation	1
- Par commerce portée au rôle d'évaluation	2

Si un immeuble est desservi par un nombre plus élevé de bacs que celui applicable au tarif de sa catégorie, le tarif est alors imposé en fonction du nombre de bacs, à raison d'une unité par bac additionnel.

Taux de compensation pour les services – de l'écocentre

Pour le service de l'écocentre, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 16,61 \$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation
- Pour le lot no 4 632 502, 625 rang St-David:
- 16,61 \$ par habitation portée au rôle d'évaluation

Taux de compensation pour les services - Vidanges des boues de fosses septiques

Pour le service de vidange des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 98,80 \$ par immeuble ou commerce
- 49,40 \$ par chalet identifié au rôle d'évaluation

Pour le lot no 4 632 502, 625 rang St-David:

- 98,80\$ par habitation porté au rôle
- 98,80\$ par commerce porté au rôle

Taux de compensation pour le «Secteur de l'aqueduc et d'égout» pour le règlement d'emprunt No 378/2012

Le taux de la compensation prévue à l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 378/2012 est établi, pour l'exercice financier 2023, comme suit :

- 285\$ par unité

Taux de compensation pour le fonctionnement – Usine d'épuration (taxe de secteur)

Pour le service de fonctionnement de l'usine d'épuration, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de tout propriétaire d'un immeuble comprenant un bâtiment situé sur le territoire que la municipalité dessert par le réseau d'égout, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 450 \$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation
- 450 \$ par commerce ou industrie

Taux de compensation pour le fonctionnement de réseau d'aqueduc (taxe de secteur)

Pour le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de tout propriétaire d'un immeuble comprenant un bâtiment situé sur le territoire que la municipalité dessert par le réseau d'aqueduc, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 450 \$ par résidence, logement ou chalet identifié au rôle d'évaluation (incluant le compteur)
- 450 \$ par commerce ou industrie (incluant le compteur)

Compensation variable selon l'usage de l'eau

- 0,20\$/1000 gallons 15 000 @ 20 000 gallons
- 0,65\$/1000 gallons 20 000 @ 30 000 gallons
- 1,25\$/1000 gallons 30 001 @ 40 000 gallons
- 2,00\$/1000 gallons 40 001 et plus

Fourniture d'eau au 1095 @ 1105 rang Saint-Joachim, matricule 8202-01-0515, lot 4 632 682

- Entente avec la municipalité de Sainte-Perpétue : Fourniture d'eau au 1095 @ 1105, rang Saint-Joachim, selon la consommation. Aux fins de payer la contribution exigible par la municipalité de Sainte-Perpétue pour les fins de l'entente relative à l'eau potable, il est par le

présent règlement exigé et sera prélevé pour 2023 un montant de 15 528,07 \$ pour la consommation réelle fournie par la municipalité de Sainte-Perpétue. Si au moment de la taxation, la consommation est inconnue, cette compensation pourra être ajustée en fonction de sa consommation réelle.

Tarification service de la police

Pour le service de la police, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation s'établit à un taux de 0,0495 \$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

En plus de la compensation établie à l'alinéa précédent, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de tout propriétaire d'un immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000, une compensation supplémentaire dont le taux s'établit à 0,11 \$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chaque immeuble de cette catégorie

ARTICLE 2 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de 16%.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

ARTICLE 3 Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime à laquelle peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionné ci-dessous :

- 1^{er} versement 30^e jour suivant l'expédition du compte
- 2^e versement 3 juillet 2023
- 3^e versement 2 octobre 2023

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci est reporté au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Tenant compte des coûts administratifs reliés à certaines réclamations, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière :

- a) À ne pas transmettre un remboursement de taxes. Ce montant est porté au crédit ou au débit de l'unité d'évaluation visée et sera crédité ou réclamé lors de l'envoi des comptes de l'exercice financier suivant ;
- b) À ne pas réclamer un montant inférieur sur une créance due à la Municipalité pour un montant inférieur à 5 \$ et d'ajouter cette somme au compte de l'exercice financier suivant.

Malgré ce qui précède, la directrice générale est autorisée à percevoir ou à payer ces montants si une demande expresse lui est faite par un débiteur.

ARTICLE 4 **Supplément de taxes**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon les modalités suivantes : si le compte est moins de 300.00\$, il est dû 30 jours après l'envoi du compte. Si le montant excède 300.00\$ la moitié est due dans les 30 jours de l'envoi du compte et la dernière moitié dans les 90 jours du premier compte.

ARTICLE 5 **Tarif pour biens et services divers**

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2023, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement du tarif suivant :

Location de salles

Salles 1 ou 2 centre communautaire (pour les résidents)	150 \$/chacune
Salles 1 et 2 au centre communautaire (pour les résidents)	225 \$
Salles 1 ou 2 centre communautaire (pour les non-résidents)	200 \$/chacune
Salles 1 et 2 au centre communautaire (pour les non-résidents)	400 \$
Salle gymnase de l'école :	150 \$
Location de chaises de bois	1 \$ chacune
Location de tables de bois	5 \$ chacune

Note : Le paiement total est exigé lors de la réservation

Permis

Nouvelle construction :	
Résidentiel	75 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	200\$
Bâtiment de ferme	200\$
Construction accessoire	50\$

Rénovation / réparation :	
Résidentiel	40 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	100\$
Bâtiment de ferme	50\$
Construction accessoire	40\$

Transformation avec agrandissement :	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, public et institutionnel	150\$
Bâtiment de ferme	75\$
Construction accessoire	40\$

Déplacement, démolition : 50 \$

Excavation, remblai, stabilisation des rives : 75 \$

Lotissement par terrain 50 \$

Installation septique 100 \$

Certificat d'occupation, changement d'usage 50 \$

Forage puits 70 \$

Remplissage d'un formulaire d'inspection à la
demande d'un citoyen 90 \$

Autres services :

- Achat d'un bac à ordures ou à recyclage au prix coûtant
- Pièces de remplacement pour bac endommagé au prix coûtant
- Photocopie 0,25 \$/page
- Photocopie recto/verso : 0,35 \$/page
- Photocopie couleur : 0,45 \$/page
- Photocopie couleur recto/verso : 0,60 \$/page
- Télécopie : (local) 1,00 \$/ envoi
- Télécopie : (extérieur) 2,50\$/ envoi
- Envoi d'un courriel 2,00\$/ envoi
- Épinglette de la municipalité (au comptoir) 2,00\$/ unité
- Épinglette de la municipalité (par la poste) 2,00\$/ unité +
frais de poste
- Sac réutilisable de la municipalité 2,00\$/ unité
- Autres : au prix coûtant

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Mathilde Potvin
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion le : 12 décembre 2022

Adopté le : 16 janvier 2023

Publié le : 17 janvier 2023

POUR ADOPTION